

Service Aménagement Territorial

Arrêté du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 312-4,

Sur proposition de la secrétaire générale et de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,

ARRETE

Art. 1er. – Le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 est fixé conformément aux tableaux ci- annexés.

Art. 2. – Les prix retenus sont ceux des terres agricoles, parcelles ou exploitations entières, non bâties, et destinées à conserver, au moment de la transaction, leur vocation agricole.

Les prix figurant au tableau 1 s'appliquent aux terres libres de tout bail ou dont le bail est résilié dans l'acte de vente, d'une superficie supérieure ou égale à 70 ares.

Les prix figurant au tableau 2 s'appliquent aux terres louées totalement ou en partie, et d'une superficie supérieure ou égale à un seuil adapté aux particularités de chaque département, seuil inférieur à 70 ares.

La valeur dominante correspond au prix le plus souvent pratiqué tel qu'il a pu être constaté ou estimé. Les valeurs maximum ou minimum correspondent respectivement aux prix pratiqués pour les terres les plus chères et les moins chères, compte tenu des conditions locales du marché. Les prix de vente retenus s'entendent hors taxes et frais d'acte non compris.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2020

Julien DENORMANDIE

Barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles

Valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles en 2019, pour les terres agricoles d'au moins 70 ares, libres à la vente (euros à l'hectare).

Terres et prés libres

DEPARTEMENT DU NORD

Petites régions agricoles	Dominante	Minimum	Maximum
Flandre intérieure, Flandre maritime	14 330	5 000	24 060
Région de Lille, Pévèle	14 420	3 000	ND
Plaine de la Scarpe	9 900	3 160	ND
Hainaut	12 870	3 800	20 000
Thiérache	8 700	3 000	13 910
Plaine de la Lys	13 500	3 420	23 710
Cambrésis	16 570	3 300	22 000

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Petites régions agricoles	Dominante	Minimum	Maximum
Boulonnais	11 200	2 980	18 260
Haut pays d'Artois	10 910	4 090	20 740
Ternois	10 480	4 340	20 000
Pays de Montreuil, bas champs picards	12 000	5 000	ND
Artois	12 450	4 570	20 000
Wateringues, collines guinoises	13 400	5 500	21 760
Pays d'Aire, plaine de la Lys, Béthunois	13 510	4 290	ND

Valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles en 2019, pour les terres agricoles d'au moins 70 ares, louées (euros à l'hectare).

Terres et prés loués

DEPARTEMENT DU NORD

Petites régions agricoles	Dominante	Minimum	Maximum
Flandre intérieure, Flandre maritime	7 120	4 210	10 000
Région de Lille, Pévèle	6 750	4 000	10 000
Plaine de la Scarpe	4 670	3 000	8 160
Hainaut	5 310	3 500	7 860
Thiérache	5 480	3 740	8 670
Plaine de la Lys	6 660	4 000	10 000
Cambrésis	5 580	4 000	8 140

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Petites régions agricoles	Dominante	Minimum	Maximum
Boulonnais	6 520	4 000	10 750
Haut pays d'Artois	5 830	3 990	10 050
Ternois	6 460	4 420	10 000
Pays de Montreuil, bas champs picards	5 950	4 090	9 430
Artois	6 330	4 500	10 000
Wateringues, collines guinoises	6 280	4 130	9 720
Pays d'Aire, plaine de la Lys, Béthunois	5 960	3 900	9 000

*ND : Non Disponible